

PRÉSENTATION DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
SUR LE PROJET DE LOI N°46
LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES POLICIÈRES INDÉPENDANTES
À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS



PAR
MONSIEUR RICHARD DESCHESNES
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ACCOMPAGNÉ DE
MONSIEUR JEAN AUDETTE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
GRANDE FONCTION DES ENQUÊTES CRIMINELLES
DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ET
Me FRANCIS BRABANT
CONSEILLER JURIDIQUE SENIOR
SÛRETÉ DU QUÉBEC

1^{er} MARS 2012

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Députés membres de la Commission,
Madame, monsieur,

Je tiens tout d'abord à remercier la Commission d'avoir invité la Sûreté du Québec à être entendue dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no. 46.

Je me présente : Richard Deschesnes. Je suis le directeur général de la Sûreté du Québec. Je suis accompagné de Monsieur Jean Audette, directeur général adjoint aux enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec et Me Francis Brabant, conseiller juridique senior à la direction générale.

D'entrée de jeu, je tiens à informer la Commission que la Sûreté du Québec appuie l'adoption d'une loi visant l'obligation de tenir une enquête indépendante dans tous les cas où, lors d'une intervention policière ou durant la détention d'une personne par un corps de police, une personne autre qu'un policier en devoir décède ou subit une blessure grave ou une blessure causée par une arme à feu utilisée par un policier dans l'exercice de ses fonctions.

Nous sommes également d'avis qu'il est important d'assurer une plus grande transparence dans la tenue de ces enquêtes dont la nature particulière est parfois mal comprise du public.



Nous appuyons la mise en place d'un processus crédible visant à vérifier que ces enquêtes sont menées de façon impartiale ainsi que dans le respect des règles de l'art et des règles de droit.

Un tel processus devrait mieux servir l'administration de la justice et renforcer la nécessaire confiance que doit avoir la population dans le professionnalisme et l'intégrité de ses corps de police.

Je me propose, dans un premier temps, de fournir quelques statistiques concernant les cas où la Sûreté du Québec a mené une enquête indépendante relative à une intervention policière, ou été l'objet d'une telle enquête, au cours des cinq (5) dernières années, ainsi que les règles qui nous gouvernent et sont appliquées actuellement dans la conduite de celles-ci.

Ensuite, nous formulerons quelques remarques concernant le projet de loi lui-même, qui permettraient à notre avis de faciliter l'atteinte des objectifs recherchés par ce projet.



QUELQUES STATISTIQUES

Au cours des 5 dernières années, soit, de 2007 à 2011, **164** enquêtes indépendantes ont été ouvertes, pour une moyenne annuelle de 33. La Sûreté du Québec a mené 60 % de ces enquêtes et fut le corps de police impliqué dans 37 % des cas. L'année 2011 a connu 37 enquêtes, dont 27 ont été conduites par la Sûreté du Québec, soit 73 %.

J'aimerais souligner qu'une enquête indépendante est déclenchée en fonction de la nature d'un événement, et non parce qu'il existe au départ des indications à l'effet que la blessure ou le décès résultent d'une infraction criminelle ou même d'une faute commise par le policier impliqué.

Il faut donc se garder de tirer des conclusions sur les pratiques policières au Québec concernant l'emploi de la force ou l'impartialité des enquêtes indépendantes actuelles, sur la foi des seuls chiffres et sans égard aux règles qui prescrivent la tenue de ces enquêtes. La réalité de la situation est que la procédure actuelle fonctionne bien et que nos policiers s'acquittent de ces enquêtes avec compétence et professionnalisme.



Il faut aussi considérer, dans ce même contexte, que le *Code criminel* prévoit qu'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions peut être justifié de causer des lésions corporelles graves ou même la mort, lorsque cela est nécessaire afin de se protéger lui-même ou toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou des lésions corporelles graves. L'article 25 du *Code criminel* prévoit effectivement le cas où la victime est également l'agresseur, ce qui fait la particularité de plusieurs enquêtes indépendantes.

La nature même de la mission de la police expose ses membres, plus que tout autre citoyen, à se trouver en situation où ils seront confrontés à la décision d'utiliser la force afin de défendre leur intégrité physique ou celle d'une autre personne, de sorte que dans la gradation du continuum de l'emploi de la force, l'utilisation d'une arme à feu est autorisée par la loi dans le cas les plus graves. Ce continuum, qui est enseigné par l'École nationale de police, est utilisé par les instructeurs qui témoignent à la cour à titre d'experts et fait l'objet d'une mise à jour des connaissances périodique à la Sûreté.

Au cours des cinq (5) dernières années, on a noté une proportion importante de cas où un individu a tiré un coup de feu ou pointé une arme à feu sur un policier ou une policière, ou encore foncé sur eux avec un couteau ou un véhicule. Certains policiers ont été blessés ou tués à ces occasions. Parfois, les policiers sont aussi contraints de faire usage de leur arme contre un individu qui agresse une personne.



À l'opposé, environ 50 % des enquêtes indépendantes sont ordonnées dans des cas où la police n'a pas utilisé directement la force contre une personne, à savoir :

1. des personnes suicidaires ou en état de crise, particulièrement dans le contexte de conflits familiaux, qui s'enlèvent la vie durant l'intervention policière;
2. les décès et blessures qui surviennent lorsque des contrevenants conduisent dangereusement pour tenter de semer la police et perdent la maîtrise de leur véhicule.



LA PROCÉDURE APPLIQUÉE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La Sûreté du Québec accorde un soin particulier à la gestion et la conduite rigoureuse et impartiale des enquêtes indépendantes. Elles sont d'abord régies par la pratique policière 2.3.12 du ministère de la Sécurité publique.

Cette politique ministérielle est entrée en vigueur pour la première fois en 1979 et concernait tout décès survenu lors de la détention d'une personne par un corps de police. Elle a subi plusieurs modifications depuis lors afin de s'étendre aux décès survenus lors d'une intervention policière, aux blessures laissant craindre pour la vie, aux policiers blessés gravement ou décédés; puis aux blessures par balles survenues lors de l'utilisation d'une arme à feu à l'occasion d'une intervention policière.

La Sûreté du Québec, pour sa part, a produit un processus d'application détaillé concernant les enquêtes indépendantes, ainsi que d'autres documents qui encadrent les pratiques en des situations susceptibles de conduire à une enquête indépendante (poursuite policière, usage de l'arme à feu, détention).

Ces dites enquêtes sont toutes confiées au Service des enquêtes sur l'intégrité de la personne. Ce service est composé d'enquêteurs comptant le plus haut niveau d'expertise dans ce domaine et de formation aux techniques d'enquête les plus avancées, suivant les critères les plus exigeants. On leur confie les dossiers d'enquête en matière d'homicides et crimes majeurs complexes.



Lorsque la Sûreté du Québec est le corps de police désigné par le ministre, le processus est en résumé le suivant :

- Le ministre ou son représentant achemine la demande à l'officier supérieur responsable de la Direction des renseignements et enquêtes criminelles;
- La demande chemine suivant les voies hiérarchiques jusqu'à l'officier en disponibilité de la Division des crimes contre la personne qui :
 - désigne un responsable d'équipe ainsi que le nombre d'enquêteurs requis pour le bon déroulement de l'enquête. Une telle équipe, habituellement composée de 10 enquêteurs peut en compter jusqu'à 30, pour certaines enquêtes indépendantes.
 - communique dans les plus brefs délais avec l'agent de liaison désigné par le corps de police impliqué;

Le sergent superviseur désigne un enquêteur responsable du dossier et fait le suivi tout au long de l'enquête. Il donne un compte-rendu des développements à l'officier en disponibilité et s'assure d'obtenir toutes les ressources nécessaires au bon déroulement de l'enquête. Ces ressources peuvent comporter les services suivants : Ligne 1-800, information du public; Service de l'identité judiciaire (expertise de scène, empreinte digitale,



identification); reconstitutionniste en enquête collision; balistique; pathologie; biologie; soutien technologique; banques de renseignements policiers; analyse du comportement, ressources de l'unité d'urgence; maître de chien; hélicoptère.

Il est important de préciser qu'au moment d'assigner un enquêteur, on vérifie, par souci de transparence, si ce dernier a, de près ou de loin, un lien avec le corps de police ou l'un des policiers impliqués.

- L'enquêteur assure le lien avec le responsable de la liaison du corps de police concerné et procède à l'enquête.

Les règles concernant la chaîne de possession des pièces à conviction saisies, l'intégrité d'une scène de crime, la rencontre des témoins et la saisie d'éléments de preuve doivent être rigoureusement respectées afin de mener à bien non seulement l'enquête mais éventuellement des poursuites devant les tribunaux.

L'enquêteur prend avis auprès d'un procureur du DPCP au besoin. Il fait son suivi en complétant le bilan et les actions prises durant l'enquête, et remet une copie de son rapport au responsable de la division.



- Ce responsable voit dans tous les cas d'enquêtes indépendantes à transmettre le rapport d'enquête au DPCP pour décision, afin que celui-ci détermine s'il y a une responsabilité criminelle de la part du policier impliqué. Il répond, le cas échéant, aux demandes de compléments d'enquête formulées par le procureur au dossier.

À la réception du rapport d'évolution des projets d'enquête, de la décision du DPCP et du rapport du coroner, il en avise le responsable du service. En accord avec celui-ci, le responsable de la Division avise le plus tôt possible, le corps de police concerné des résultats de l'enquête ainsi que le ministère de la Sécurité publique.

Cette procédure rigoureuse prévoit donc un système de reddition de comptes à plusieurs niveaux, de façon à assurer la qualité et l'impartialité de l'enquête.

Il est important de préciser, concernant les communications au public, que les corps de police sont régis à ce chapitre par plusieurs lois et principes de droit qui protègent la confidentialité des renseignements recueillis en cours d'enquête.



Mentionnons la *Loi sur la police* (serment de discrétion), la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*, le *Code criminel*, la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, le *Code civil du Québec* et les chartes des droits de la personne.

Agir à l'encontre de celles-ci est sévèrement sanctionné. Ainsi, on ne peut imputer à un quelconque manque de transparence dans le processus d'enquête, le fait que les corps de police n'en disent pas davantage au public que ce qui est permis par les lois. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il serait important que soient rendues publiques les conclusions des enquêtes.

Maintenant, à titre de corps de police impliqué cette fois, la Sûreté du Québec s'assure de protéger la scène, valider les critères pour le déclenchement d'une enquête indépendante, identifier les témoins et obtenir le sommaire de l'événement.

Le directeur de la Direction des renseignements et enquêtes criminelles, par délégation du directeur général, avise le répondant du ministère de la Sécurité publique désigné à cette fin dans l'heure qui suit l'événement.

Suite à la décision du MSP de déclencher une enquête indépendante, le soin d'assurer le respect du processus concernant le corps de police impliqué est confié au Service des enquêtes sur l'intégrité de la personne.



L'officier en disponibilité de la Division des crimes contre la personne désigne un responsable d'équipe ainsi que l'enquêteur qui agit à titre de liaison entre les responsables des policiers impliqués et le corps de police qui fait l'enquête. Les communications avec les médias sont laissées au corps de police désigné.

Comme je l'ai mentionné précédemment, le système mis en place prévoit un processus documenté de reddition de comptes à différents niveaux hiérarchiques afin d'assurer le respect de la procédure prévue concernant les enquêtes indépendantes et sa mise en œuvre efficace.



LE PROJET DE LOI

Il est important que le public comprenne mieux la réalité des enquêtes indépendantes et soit assuré de leur impartialité.

Il est tout aussi important que des enquêtes de ce type soient conduites et supervisées par des policiers spécialisés en matière d'enquêtes concernant les crimes contre l'intégrité de la personne, disposant par ailleurs des ressources de soutien avancées auxquelles ces enquêtes doivent avoir recours, de la connaissance du milieu policier ainsi que de l'expérience terrain du travail d'intervention policière en situation de crise ou auprès d'individus violents.

L'idée que ce genre d'enquête soit simple parce que les acteurs sont habituellement connus, et qu'il suffise en conséquence d'un certain nombre de cours ainsi que de mentorat durant quelque temps pour faire de personnes inexpérimentées, des enquêteurs compétents en matière d'interventions policières et de crimes contre la personne, sous-estime grandement à notre avis, la réalité de telles enquêtes ainsi que du travail de la police.

La Sûreté du Québec appuie en conséquence la création d'un Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes doté d'observateurs à qui nous assurons notre pleine collaboration.



Dans la mesure toutefois où l'intégrité de la preuve ainsi que des procédures judiciaires éventuelles devra être préservée, et que par ailleurs les membres du Bureau civil devront être en mesure d'évaluer correctement les enquêtes dont ils seront appelés à juger de l'impartialité, nous souhaitons porter à votre attention quelques aspects susceptibles selon nous d'aider les travaux de la Commission.

➤ **L'article 289.8**

Cet article prévoit certaines conditions minimales d'embauche concernant les membres du personnel du Bureau. Celles-ci ont trait à l'intégrité et l'impartialité. Il serait important à notre avis de prévoir également des exigences concernant les connaissances en matière de droit criminel et d'enquêtes criminelles pour les observateurs des enquêtes indépendantes.

Il nous paraît bien difficile de concevoir comment un observateur puisse valablement constater une irrégularité de nature à compromettre l'impartialité de l'enquête, suivant l'article 289.20, et faire état de ses observations et conclusions sur l'enquête au Directeur, suivant l'article 289.21, s'il n'est pas familier avec le droit criminel ni des règles de l'art en matière d'enquêtes.



Nous suggérons donc de prévoir, au chapitre des conditions d'embauche à titre d'observateur des enquêtes indépendantes, la condition « de remplir les exigences de connaissance requises en matière de droit criminel et d'enquête criminelle prévues par règlement ».

➤ **L'article 289.17**

Le premier alinéa de cet article prévoit que le représentant du corps de police chargé de mener l'enquête indépendante doit communiquer à l'observateur qui en fait la demande, dans l'exercice de ses fonctions, tout renseignement et document que ce dernier juge utile dans le cadre de la surveillance de cette enquête.

Nous suggérons d'abord de reconnaître que les originaux de certains documents ne peuvent être remis à l'observateur, afin de préserver par exemple l'intégrité des empreintes digitales ou substances corporelles qui pourraient s'y trouver. De plus, l'alinéa ne prévoit pas comment la chaîne de possession du document, voire sa sécurité, pourraient être préservées, non plus que la durée de la détention du document par l'observateur. Pour toutes ces raisons, nous suggérons de modifier l'obligation de communication afin qu'elle prévoie plutôt celle de « remettre copie des documents » demandés par l'observateur.



La communication de ces documents et renseignements à l'observateur peut par ailleurs être interdite par des privilèges de droit commun en matière criminelle, qu'il s'agisse du privilège protégeant l'identité d'un informateur de police ou celui qui préserve le secret de certaines méthodes d'enquête policières. Nous suggérons en conséquence d'ajouter la réserve suivante : « sujet aux privilèges de droit commun en matière criminelle ».

Le second alinéa de l'article 289.17 prévoit que l'observateur peut visiter les lieux où s'est déroulé l'événement lorsque ceux-ci sont protégés par un corps de police. L'observateur qui choisira de ce faire devra savoir qu'il se placera nécessairement dans la situation d'un témoin s'il devait y avoir une accusation criminelle, notamment au niveau de l'intégrité de la scène ou de la chaîne de possession des biens. De plus, s'il s'agit d'un lieu auquel le corps de police désigné a eu accès au moyen d'un mandat (accès subséquents par exemple), le droit criminel restreint l'accès au lieu visé, dans le cas des civils. Nous suggérons en conséquence que cet accès ne puisse survenir qu' « en présence du représentant du corps de police désigné », ce dernier étant de toute façon tenu de collaborer, suivant l'article 289.19.

À la Sûreté du Québec, nous envisageons que le représentant soit un gestionnaire d'enquête de la Division des crimes contre la personne au courant de l'enquête en cours, mais non assigné à celle-ci.



CONCLUSION

En conclusion, Monsieur le Président, nous croyons que les principes directeurs mis de l'avant dans ce projet de loi permettront une meilleure compréhension du travail de la police dans le cadre des enquêtes indépendantes et assureront une plus grande transparence.

En tant que directeur général de la Sûreté, j'ai la ferme conviction que les enquêtes indépendantes confiées à la Sûreté du Québec sont menées avec rigueur, professionnalisme et impartialité.

Je remercie de nouveau la Commission pour l'opportunité qui est donnée à la Sûreté du Québec d'être entendue sur le projet de loi 46.

